



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-202

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-09-09-001 - ARS DAOSS DCT du 09/09/2020 Fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2020. (3 pages) Page 3

DEAL

971-2020-09-10-003 - Arrêté DEAL/RN n°971-2020-09-10-003 du 10-09-2020 portant régularisation du port communal du bourg de Deshaies au titre des art (6 pages) Page 7

971-2020-09-10-002 - Arrêté DEAL/RN du 10/09/2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -Campagne de prospection en vue d'éradiquer une espèce exotique envahissante-Commune Saint-claude et Baillif (4 pages) Page 14

DRFIP

971-2020-08-24-005 - DRFIP971 Arrêté portant désignation d'un agent comptable du Groupement d'Intérêt Public Maison départementale des personnes handicapées de Guadeloupe (2 pages) Page 19

PREFECTURE

971-2020-09-01-007 - 2020-272 arrête portant renouvellement de certificat de qualification C4-T2 de V SENEMAUD (3 pages) Page 22

971-2020-09-08-002 - Arrêté portant constitution commission chargé surveillance du concours externe et interne de contrôleur des services techniques au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 26

971-2020-09-08-003 - Arrêté portant constitution commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel de contrôleur de classe normale des services techniques au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 29

971-2020-09-08-001 - Arrêté portant constitution de la commission chargé de surveillance de l'examen professionnel de C en B au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 32

971-2020-09-10-001 - Arrêté portant modification constitution commission chargé surveillance examen pro. (2 pages) Page 35

ARS

971-2020-09-09-001

ARS DAOSS DCT du 09/09/2020

Fixant le calendrier indicatif des appels à projets
médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé
pour l'année 2020.

ARRETE ARS/DAOSS/DCT

N°

**Fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'Organisation Médico- Sociale 2018-2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour l'année 2020 selon le calendrier indicatif suivant :

Catégorie de service Ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service Médico-Social	Territoire	Localisation	Nature de l'opération	Capacité (places)	Mois prévisionnel de lancement de l'appel à projet
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	Adultes handicapés souffrant de handicap psychique, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie	En cours de définition	En cours de définition	Création	30	Novembre 2020
Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques	Centre	En cours de définition	Création	19	Novembre 2020
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	Adultes handicapés souffrant de handicap psychique, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie	Iles du Nord	Saint-Martin	Création	11	Novembre 2020
			Saint-Barthélemy		4	Novembre 2020
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP)	Enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap	Iles du Nord	Saint-Martin	Création	11	Novembre 2020
			Saint-Barthélemy		4	Novembre 2020
Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou polyhandicapés	Iles du nord	Saint-Martin Partie française	Création	40 dont 10 d'accueil de jour	Décembre 2020
Institut médico éducatif (IME)	Personnes mineures handicapées atteintes de déficience intellectuelle	Iles du nord	Saint-Martin Partie française	Création	44	Décembre 2020

Les informations relatives à ces appels à projet seront publiés et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/> (rubrique « Appel à projet »).

ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

ARTICLE 3 :

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le,

P/ La Directrice Générale

Valérie DENUX


Fabrice BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



DEAL

971-2020-09-10-003

Arrêté DEAL/RN n°971-2020-09-10-003 du 10-09-2020
portant régularisation du port communal du bourg de
Deshaies au titre des art



Arrêté DEAL/RN n° **du 10 SEP. 2020**
portant régularisation du port communal du bourg de Deshaies
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-6, L181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1984 portant transfert de compétence au département en matière de ports maritimes de commerce et de pêche, pouvant comporter une activité de plaisance, pour l'apportement du bourg de Deshaies ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2012 portant transfert en pleine propriété du port du bourg de Deshaies à la commune de Deshaies ;

Vu la demande présentée par la commune de Deshaies, représentée par son maire, par courriel du 18 mars 2019, en vue d'obtenir la régularisation du port départemental du bourg de Deshaies, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2020 au maire de Deshaies pour observation sur le projet d'arrêté portant régularisation du port départemental du bourg de Deshaies au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, et sa réponse du 21 août 2020 ;

Vu la réponse du maire de Deshaies par courriel du 21 août 2020, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux portuaires de la première tranche ont eu lieu en 1990, et que dès lors, l'existence du port avant la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 est démontrée ;

Considérant l'impossibilité de reconstituer l'état initial de l'environnement lors de la deuxième tranche de travaux réalisée en 2002, et par conséquent l'impossibilité de définir des mesures compensatoires ;

Considérant que dans ces conditions, le port départemental du bourg de Deshaies peut être régularisé au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, comme prévu par l'article L214-6 de ce code ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour surveiller la qualité des eaux et des sédiments du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Deshaies, sis boulevard des poissonniers 97126 DESHAIES, représenté par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L214-3 de ce code. Les installations et ouvrages décrits à l'article 3 sont régularisés à ce titre.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le littoral du bourg de la commune de Deshaies.

Les coordonnées du centre du bassin portuaire sont les suivantes (WGS84) :

Latitude	Longitude
16°18'17.08" Nord	61°47'45.83" Ouest

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.1.0	Création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	A	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	A	Arrêté du 23 février 2001

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » considérés sont les suivants :

- Bassin portuaire :
 - d'une superficie d'environ 6 320 m², sa côte d'exploitation se situe entre 0,5 et 0,7 m en périphérie du port, et 2,5 m au centre.
- Partie Nord du port :
 - digue nord en béton, d'environ 100 m de long représentant une surface de 1 570 m², et pouvant accueillir 19 bateaux.

- Partie Est du port :
 - terre-plein de 310 m² ;
 - cale de halage de 7,30 m x 14,70 m ;
 - ponton flottant de 45 m de long, pouvant accueillir 27 bateaux.
- Partie Sud du port :
 - terre-plein d'environ 1 130 m², pouvant accueillir 18 bateaux.
- Partie Ouest du port :
 - digue Ouest en enrochements, d'environ 150 m de long, représentant une emprise d'environ 2 060 m² sur les fonds marins.
- Capacité d'accueil totale : 64 places.

Article 4 - Prescriptions générales

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » du port communal du bourg de Deshaies respectent les prescriptions générales mentionnées dans le tableau de l'article 3.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 Suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau

Le bénéficiaire réalise deux fois par an (en carême et en hivernage) un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau.

Paramètres à analyser : pH, salinité, température, oxygène dissous, ammonium, matières en suspension, *Escherichia coli*, streptocoques fécaux ou entérocoques intestinaux.

Ces résultats sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

5.2 Suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire

Le bénéficiaire réalise tous les trois ans le suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire, sur une ou plusieurs stations représentatives de l'activité portuaire.

Paramètres à analyser : métaux lourds, HAP, congénères du PCB, TBT conformément au référentiel du 9 août 2006.

Ces résultats sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de leur année de réalisation.

Article 6 – Balisage

Le bénéficiaire prend l'attache de la direction de la mer dans les deux mois suivant la publication de cet arrêté, afin que le balisage du chenal d'accès au port de Deshaies soit mis en conformité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, installations et aménagements.

Article 8 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et de la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et installations relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux ouvrages et installations.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Deshaies ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Deshaies. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois ce qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

10-09-2020

1510-09-1

Arrêté DEAL/RN n°971-2020-09-10-003

DEAL

971-2020-09-10-002

Arrêté DEAL/RN du 10/09/2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -Campagne de prospection en vue d'éradiquer une espèce exotique envahissante-Commune Saint-claude et Baillif



Arrêté DEAL/RN _____ du 10 SEP. 2020
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de réaliser une campagne de prospection
en vue d'éradiquer une espèce exotique envahissante
interdite de territoire en Guadeloupe,
sur les communes de Saint-Claude et Baillif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de justice administrative

Vu le code pénal, notamment les articles L.322-1 à L.323-3 et L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 relatif à la participation du public applicable aux décisions réglementaires de l'État, L.411-1-A relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et L.411-8 relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les propriétés privées, sur le périmètre étendu autour de la zone où le foyer principal de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvescens* a été repéré, afin que les personnes mandatées par la DEAL de Guadeloupe puissent exécuter les opérations nécessaires à la réalisation des prospections nécessaires à l'inventaire géolocalisé des spécimens de l'espèce précitée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une cartographie localisant les spécimens de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvenscens*, les agents et mandataires de la DEAL de Guadeloupe sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées dans le périmètre de prospection défini à l'article 2. Ce périmètre de prospection est situé sur le territoire des communes de Saint-Claude et Baillif en Guadeloupe.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de prospection est reporté sur le plan en annexe 1 au présent arrêté et la liste des parcelles incluses dans ce périmètre figure en annexe 2.

Article 3 : Conditions d'exécution

Chaque agent et mandataire chargés des opérations, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents et des personnes mentionnés à l'article 1^{er}, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, à savoir :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours de l'arrêté préfectoral sans ses annexes aux mairies de Saint-Claude et de Baillif ;
- pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver les opérations.

Les maires des communes concernées, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont réalisées, sont invités à prêter assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Indemnités en cas de dégâts

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux de prospection seront à la charge du mandataire de la DEAL.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par décision du tribunal administratif de Basse-Terre.

Il n'est en aucun cas prévu d'indemnisation pour la simple prospection des parcelles qu'elle soit par cheminement pédestre selon quadrillage méthodique de la zone, ou par survol de drone.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Délai

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de 6 mois, à compter de sa signature. Elle restera valable, sans toutefois dépasser le délai de 5 ans, jusqu'à la clôture des opérations d'éradication de *Miconia calvescens* sur le périmètre concerné.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sans ses annexes, sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes de Saint-Claude et de Baillif, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **Le Préfet**

10 SEP. 2020



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



DRFIP

971-2020-08-24-005

DRFIP971 Arrêté portant désignation d'un agent
comptable du Groupement d'Intérêt Public Maison
départementale des personnes handicapées de Guadeloupe



**Arrêté SG/SCI du
portant désignation d'un agent comptable du Groupement d'Intérêt Public
« Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » de la Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 64 relatif aux maisons départementales ds personnes handicapées ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, article D 1114-6 relatif à la comptabilité des Groupement d'Intérêt Public ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 30/11/2005 autorisant la création de la maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe ;
- Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22/12/2005 entre le Département de la Guadeloupe, l'État représenté par le préfet de la Guadeloupe, le recteur d'Académie de la Guadeloupe, le directeur de la caisse de sécurité sociale et le directeur de la caisse d'allocations familiales, modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - Monsieur Arnaud BRIAL, inspecteur principal des finances publiques, payeur départemental, est désigné comme agent comptable du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe ».

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature.

Basse-Terre, le 24 août 2020

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-09-01-007

2020-272 arrête portant renouvellement de certificat de
qualification C4-T2 de V SENEMAUD

artificier : certificat de qualification C4-T2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 272 /CAB/BSI du - 1^{er} SEP 2020
portant renouvellement du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Vincent Pierre Charles SENEMAUD
n° 971/2020/0003**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-020/CAB/SIDPC du 16 juillet 2018 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à Monsieur Vincent Pierre Charles SENEMAUD ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe - Administration générale ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur JVincent Pierre Charles SENEMAUD reçue en préfecture en date 12 juin 2020 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Vincent Pierre Charles SENEMAUD à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : SENEMAUD

Prénom : Vincent Pierre Charles

Date et lieu de naissance : 31 août 1962 a SAINT MAUR DES FOSSES

Adresse : 1 Habitation SENEMAUD Section Bellevue 97118 SAINT FRANCOIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 24 août 2020 au 23 août 2022.

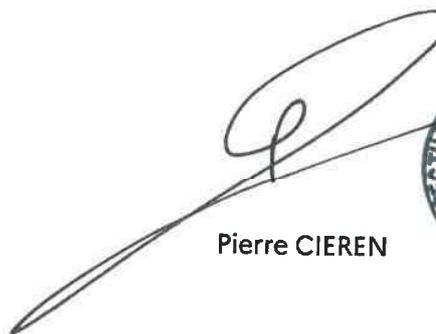
Article 3 : A compter du 24 août 2020, Monsieur Vincent Pierre Charles SENEMAUD, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-020/CAB/SIDPC du 16 juillet 2018 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2018/0003 à Monsieur Vincent Pierre Charles SENEMAUD est abrogé.

article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **1 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de Cabinet


Pierre CIEREN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-09-08-002

Arrêté portant constitution commission chargé surveillance du concours externe et interne de contrôleur des services techniques au titre de l'année 2020

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance du concours CST CN-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

08 SEP. 2020

Arrêté n° 2020- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2020, fixant le nombre de poste offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **15 septembre 2020** à la Préfecture de la Guadeloupe – Salle E-learning.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines
Mme Dany ROMAIN, du bureau des ressources humaines

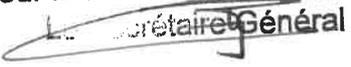
Président
Membre
Membre

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le **08 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

PREFECTURE

971-2020-09-08-003

Arrêté portant constitution commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel de contrôleur de classe normale des services techniques au titre de l'année

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro CST CN-2020

2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

08 SEP. 2020

Arrêté n° 2020- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 07 août 2020 portant report du calendrier de l'épreuve d'admissibilité à l'examen professionnel ouvert par arrêté du 29 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 07 août 2020 portant adaptation des épreuves de l'examen professionnel, ouvert au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le 10 septembre 2020 **SALLE DE L'ASSOCIATION DE L'INTREPIDE, RUE RENE-PIERRE HINCELIN, SAINT-CHARLES, 97113 GOURBEYRE,**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines

Président
Membre

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines
Mme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humaines

Membre
Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 08 SEP 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Sébastien GAUWEL

PREFECTURE

971-2020-09-08-001

Arrêté portant constitution de la commission chargé de
surveillance de l'examen professionnel de C en B au titre
de l'année 2020

Arrêté portant constitution commission chargée de l'examen pro de C en B



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2020 - /SG/DRHM/BRH du 08 SEP. 2020
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;
- VU le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M.Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant report du calendrier de l'épreuve d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par arrêté du 7 janvier 2020 :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe normale** de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2020, qui se déroulera le **jeudi 10 septembre 2020 SALLE DE L'ASSOCIATION DE L'INTREPIDE, RUE RENE-PIERRE HINCELIN, SAINT-CHARLES, 97113 GOURBEYRE,**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **08 SEP. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Sébastien CAUWEL

PREFECTURE

971-2020-09-10-001

Arrêté portant modification constitution commission chargé surveillance examen pro.

*Arrêté portant modification arrêté du 08 septembre 2020 sur constitution commission chargée de
la surveillance de l'examen pro. de SACN au titre de l'année 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2020 - /SG/DRHM/BRH du 10 SEP. 2020
portant modification de l'arrêté du 08 septembre 2020 sur la constitution de la commission chargée de
la surveillance de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;
- VU le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de

l'outre-mer ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant report du calendrier de l'épreuve d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par arrêté du 7 janvier 2020 :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2020-001 du 08 septembre 2020 a été modifié comme suit :

Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe normale** de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2020, qui se déroulera le **jeudi 10 septembre 2020 SALLE DE L'ASSOCIATION DE L'INTREPIDE, RUE RENE-PIERRE HINCELIN, SAINT-CHARLES, 97113 GOURBEYRE,**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Dany ROMAIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

10 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL